

N° 5837³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- **le Nouveau Code de procédure civile,**
- **le Code civil,**
- **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et**
- **la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2008)

Par dépêche du 3 décembre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés lors de sa réunion du 26 novembre 2008, comportent à chaque fois un commentaire. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

Le Conseil d'Etat constate qu'une grande partie de ses propositions, émises dans son avis du 21 octobre 2008, fut reprise par la Chambre des députés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

1) Sous le point intitulé „Observations“ la Commission juridique propose de modifier l'intitulé du Chapitre III dont le libellé sera le suivant „*Procédure européenne d'injonction de payer*“ et de supprimer le point I dudit chapitre. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces modifications qui font écho à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 21 octobre 2008.

2) L'amendement sous lettre a) vise à relever le taux de compétence où le juge de paix statue en dernier ressort de 1.250 à 2.000 euros. Même si le Conseil d'Etat a toujours conseillé une grande prudence dans le relèvement du taux de compétence auquel le juge de paix statue sans appel, dans la mesure où le justiciable se voit privé d'un degré de juridiction, il comprend les raisons des auteurs de l'amendement. Il s'agit, en effet, d'adapter les taux de compétence de la procédure européenne de règlement des petits litiges et de la procédure purement interne et d'éviter une inégalité de traitement dont le Conseil d'Etat avait relevé le risque dans son avis du 21 octobre 2008.

3) L'amendement sous lettre b) vise à ajouter à l'article 49-4 du Nouveau Code de procédure civile un alinéa 2 précisant que le tribunal d'arrondissement statue, à la suite de l'exercice d'une des voies

de recours contre l'injonction européenne de payer, selon la procédure applicable en matière civile. Le Conseil d'Etat approuve cette précision qui fait suite à des interrogations qu'il avait soulevées dans son avis. Il y a lieu de lire: „Le tribunal ... statue selon ...“.

4) Par l'amendement sous lettre c), la référence à l'article 226 du Code pénal pour sanctionner pénalement la fausse déclaration intentionnelle dans le chef du demandeur dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer est remplacée par la formule que le demandeur „*engage sa responsabilité*“. Cet amendement répond aux réserves que le Conseil d'Etat avait exprimées dans son avis du 21 octobre 2008 quant à l'instauration de sanctions pénales. L'article 7, paragraphe 3, du règlement No 1896/2006 dispose que „dans la demande, le demandeur déclare qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Etat membre d'origine“. Le Conseil d'Etat admet que la formulation proposée répond aux exigences du règlement, même si le renvoi à la responsabilité civile ne fait qu'énoncer une évidence dans l'ordre juridique luxembourgeois.

5) L'amendement sous lettre d) a pour objet d'assurer la cohérence de la terminologie des articles 677, 677-1 et 678 du Nouveau Code de procédure civile conformément au souci exprimé par le Conseil d'Etat. Il y a lieu d'éliminer à l'article 678 la référence à la loi. Cette indication peut figurer dans le Code, mais n'a pas sa place dans la loi de modification.

6) L'examen de la nouvelle version coordonnée du projet de loi met encore en évidence que la Commission juridique a suivi les propositions du Conseil d'Etat de supprimer certaines dispositions.

- A l'article 49, point 3, du Nouveau Code de procédure civile, il est renvoyé à l'article 25 de ce Code pour définir les compétences du président du tribunal du travail.
- A l'article 49-1, il est fait abstraction du second alinéa du paragraphe 1er qui prévoyait la transmission du dossier au greffe de la juridiction compétente.
- A l'article 49-2, le terme de magistrat est remplacé par celui de juge.
- Des modifications sont apportées à la formulation des articles 49-3 et 143-1 du Nouveau Code de procédure civile.
- Au paragraphe 1er du Titre XI du Livre IV de la Première Partie du Nouveau Code de procédure civile, le terme de „cautio judicatum solvi“ est remplacé par celui de caution judiciaire.
- L'article 257 est réarticulé.
- L'article 87 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit désormais la délivrance des titres exécutoires et certificats sur demande.
- Il n'est plus envisagé de modifier la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Le Conseil d'Etat relève que cette renonciation comportera la suppression du dernier tiret à l'intitulé du projet de loi, oubliée par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER